

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et PREVALY
relative à un plan d'actions commun favorable au développement de l'écomobilité
auprès des établissements publics et privés**

N° 2024-1007

Entre les soussignés

- **PREVALY** dont le siège social est situé 8-10 rue des 36 Ponts – 31400 Toulouse – Association Loi 1901 enregistrée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du 23 juillet 1979 sous le numéro W 3130 10 566, représenté(e) par Monsieur Antoine LEFORT-LAVAUZELLE, Directeur Général Délégué, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **PREVALY** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D.2024.02.07.2.3 en date du 07/02/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques. La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la thématique mobilité dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail dans les entreprises dont au moins 50 salariés travaillent sur un même site. En cas d'absence d'accord avec les partenaires, la réalisation d'un Plan De Mobilité employeurs (PDM-E) est obligatoire.

PREVALY, service en santé au travail, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ses actions de prévention en entreprise s'organisent autour de 4 axes :

- actions de prévention en entreprise,
- conseils auprès des employeurs et des salariés,
- surveillance de l'état de santé des salariés,
- traçabilité et veille sanitaire.

Dans son rôle de conseiller, il accompagne ses adhérents notamment dans le management des risques routiers professionnels.

PREVALY s'inscrit dans l'intérêt général en souhaitant orienter les employeurs volontaires qu'elle accompagne vers les services de Tisséo Collectivités en charge de l'aide à la mise en place de plans de mobilité ou inter employeurs.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20240209-20240207-2-3D-DE Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024
--

Tisséo Collectivités, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, propose d'accompagner méthodologiquement les établissements volontaires qui lui seront adressés par PREVALY pour la mise en place de plans de mobilité employeur ou inter-employeurs dont il est porteur ; les sites des établissements inscrits au PMIE doivent impérativement être domiciliés sur le périmètre du ressort territorial de Tisséo Collectivités (cartographie en annexe).

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre PREVALY et Tisséo Collectivités dans le cadre de la promotion de l'écomobilité auprès des établissements domiciliés dans le périmètre du ressort territorial de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

3.1. Engagements de PREVALY

PREVALY collabore à ce plan d'actions qui consiste à :

- Identifier un référent qui sera l'interlocuteur de Tisséo Collectivités et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités.
- Convier Tisséo Collectivités à l'instance dédiée au pilotage de ce plan d'actions.
- S'inscrire en tant que partenaire sur Commuteo.info, la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités.
- Participer à au moins un des événements proposés par Tisséo Collectivités (mardi de la mobilité, trophées écomobilité, ...).
- Assurer la promotion des services offerts par Tisséo Collectivités sur son périmètre et lui adresser les demandes potentielles des établissements volontaires pour lancer une démarche de plan de mobilité employeur ou inter employeurs sur son périmètre de compétences.

3.2. Engagements de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :

- Contribuer aux réunions de travail sur la thématique des mobilités organisées dans le cadre de la fiche action de PREVALY « Plan d'actions commun favorable au développement de l'écomobilité ».
- Fournir un apport technique et des documents pédagogiques pouvant apporter des informations pertinentes au groupe thématiques sur les mobilités.
- Fournir un fichier actualisé des établissements identifiés en démarche de plan de mobilité.
- Offrir un accompagnement méthodologique aux établissements volontaires adressés par PREVALY pour lancer une démarche de plan de mobilité employeur ou inter employeurs sur son périmètre de compétences.

ARTICLE 4 : Actions de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à contribuer à un ou plusieurs webinaires sur le risque routier professionnel organisé (s) par PREVALY en fonction des disponibilités du service.

ARTICLE 5 : Communication

PREVALY et Tisséo Collectivités s'engagent à :

- Accorder la mise à disposition de leur logo pour mise en ligne sur commuteo.info et autres supports relatifs aux partenariats. Idem pour Tisséo collectivités.
- Créer sur leur site internet respectifs un lien vers les pages web des activités en lien avec la mobilité.
- Relayer les messages et campagnes de promotion par tous les moyens de communication à sa disposition.

ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer

031-253100986-20240209-20240207-2-3D-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Texte de référence :

[article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)

Code des transports - Article L1214-8-2

Données susceptibles de faire l'objet de traitement :

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Plan de Mobilité commuteo.info.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour PREVALY,

**Le Directeur Général Délégué,
Antoine LEFORT-LAVAUZELLE**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240209-20240207-2-3D-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

